

Modifications au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite

Le Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite approuvé par le décret numéro 826-2000 du 28 juin 2000 puis modifié par les décrets numéros 799-2001 du 27 juin 2001, 1289-2001 du 31 octobre 2001 et 1230-2002 du 16 octobre 2002, est à nouveau modifié par :

1. le remplacement de la définition du mot « mandataire », au premier alinéa de l'article 1 de ce programme, par la définition suivante :

« «partenaire» : une municipalité, une municipalité régionale de comté ou, le cas échéant, toute personne autorisée par la Société à administrer le programme par le biais d'une entente conclue en conformité avec l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) ; ».

2. le remplacement, partout où il se trouve dans ce programme, du mot « mandataire » par le mot « partenaire ».

3. le remplacement de l'article 23 du programme par le suivant :

« La Société et le partenaire conviennent, dans l'entente de gestion, des responsabilités et des tâches respectives de chacun dans l'administration du programme. Cette entente peut prévoir que le versement de l'aide financière au bénéficiaire du programme est effectué par le partenaire en lieu et place de la Société et ce, malgré toute autre disposition à l'effet contraire ; la Société peut, à cet effet, faire des avances de fonds au partenaire ou assumer des frais de financement sur les montants dus par elle. ».

4. la suppression de l'article 24 du programme ;

5. le remplacement de l'article 25 de ce programme par le suivant :

« La Société peut verser à un partenaire une contribution financière à la gestion du programme. Le montant total de la contribution de la Société ne peut être supérieur à 6,4 % du budget annuel d'engagement affecté à l'octroi de l'aide financière prévue pour le programme.

Cette proportion peut être augmentée jusqu'à concurrence du quart par la Société lorsque celle-ci constate une augmentation du coût d'administration du programme ou lorsqu'elle impose des exigences additionnelles aux partenaires.

Les modalités d'établissement et de versement de cette contribution sont précisées par la Société et intégrées à l'entente de gestion. ».

44245

Gouvernement du Québec

Décret 430-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT des modifications au Programme Logement abordable Québec

ATTENDU QUE le Programme Logement abordable Québec a été approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004, 231-2004 du 24 mars 2004 et 383-2005 du 20 avril 2005 ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a entrepris une révision de ses programmes en amélioration de l'habitat, dont le volet « privé » du Programme Logement abordable Québec, afin, notamment, de modifier la forme de la compensation financière versée à une municipalité pour la gestion du programme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE les modifications au volet « privé » du Programme Logement abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées ;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Modifications au Programme Logement abordable Québec Volet « privé »

Le Programme Logement abordable Québec approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004, 231-2004 du 24 mars 2004 et 383-2005 du 20 avril 2005, est à nouveau modifié de la façon suivante :

1. L'article 13 du volet « privé » de ce programme est remplacé par le suivant :

«La Société peut verser à une municipalité une contribution financière à la gestion du programme. Le montant total de la contribution de la Société ne peut être supérieur à 0,5 % du budget annuel d'engagement affecté à l'octroi de l'aide financière prévue pour le programme.

Cette proportion peut être augmentée jusqu'à concurrence du quart par la Société lorsque celle-ci constate une augmentation du coût d'administration du programme ou lorsqu'elle impose des exigences additionnelles aux municipalités.

Les modalités d'établissement et de versement de cette contribution sont précisées par la Société et intégrées à l'entente de gestion.»

2. L'article 16 du volet «privé» de ce programme est remplacé par le suivant :

«La Société et la municipalité conviennent, dans l'entente de gestion, des responsabilités et tâches respectives de chacune dans l'administration du programme. Cette entente prévoit également que le versement de l'aide financière au bénéficiaire du programme est effectué par le mandataire en lieu et place de la Société; la Société peut, à cet effet, advenant que sa participation financière n'est pas remboursée à la municipalité sur une période pouvant atteindre 15 ans tel que prévu à l'article 12, faire des avances de fonds à la municipalité ou assumer des frais de financement sur les montants dus par elle.»

44246

Gouvernement du Québec

Décret 431-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage)

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural a été approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par les décrets numéros 1390-98 du 28 octobre 1998, 948-99 du 25 août 1999, 30-2000 du 19 janvier 2000 et 996-2000 du 24 août 2000;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a entrepris une révision de ses programmes en amélioration de l'habitat, dont le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural, afin, notamment, d'en décentraliser complètement l'administration auprès des municipalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE les modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage)

Le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 puis modifié par les décrets numéros 1390-98 du 28 octobre 1998, 948-99 du 25 août 1999, 30-2000 du 19 janvier 2000 et 996-2000 du 24 août 2000, est à nouveau modifié par :

1. le remplacement de la définition du mot «mandataire», au premier alinéa de l'article 1 de ce programme, par la définition suivante :

««partenaire»: une municipalité, une municipalité régionale de comté ou, le cas échéant, toute personne autorisée par la Société à administrer le programme par le biais d'une entente conclue en conformité avec l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8);».

2. le remplacement, partout où il se trouve dans ce programme, du mot «mandataire» par le mot «partenaire».

3. le remplacement de l'article 25 de ce programme par le suivant :

«La Société et le partenaire conviennent, dans l'entente de gestion, des responsabilités et tâches respectives de chacun dans l'administration du programme. Cette entente peut prévoir que le versement de l'aide financière au bénéficiaire du programme est effectué par le partenaire en lieu et place de la Société et ce, malgré toute autre disposition à l'effet contraire; la Société peut, à cet effet, faire des avances de fonds au partenaire ou assumer des frais de financement sur les montants dus par elle.»

4. la suppression de l'article 26 de ce programme.